

## P&S VIE

### Avenant aux Conditions Générales valant notice d'information du contrat P&S VIE

*Conformément aux dispositions prévues à l'article L.141-4 du code des assurances, le présent avenant a pour objet d'énoncer l'ensemble des modifications qui interviendront à compter du 11 octobre 2014 dans les Conditions Générales valant notice d'information de votre contrat P&S VIE.*

**Seuls les articles modifiés sont indiqués dans cet avenant. Ils ne sont pas retranscrits dans leur intégralité. Les parties modifiées apparaissent en italique. Pour plus d'information concernant votre contrat, nous vous invitons à consulter les conditions générales valant notice d'information dans leur intégralité.**

Cet avenant fait partie intégrante de votre contrat et est à joindre à votre dossier d'adhésion. Toute autre disposition des conditions générales valant notice d'information du contrat d'assurance vie P&S VIE reste inchangée.

---

### Modifications à intervenir sur les Conditions Générales valant notice d'information à compter du 11 octobre 2014

---

**Les règles de gestion figurant dans les articles 2, 3, 7, 9, 12, 13, 15, 16, 18, 19 et 21 sont modifiées comme suit :**

#### **Article 2 « Garanties »**

[...]

##### **Garantie décès principale**

En cas de décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion, l'assureur garantit le paiement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) d'un capital, d'un montant égal au cumul des garanties définies aux articles 8 et 9, après déduction des avances et des intérêts afférents.

*Le montant du capital décès est déterminé conformément aux articles 15 et 18.*

##### **Garantie décès optionnelle**

La faculté de souscrire la garantie décès plancher optionnelle en cours de vie du contrat est supprimée.

[...]

##### **Primes de risque**

Les primes relatives à la garantie décès plancher optionnelle sont calculées mensuellement sur la base des capitaux sous risque.

Le capital sous risque à un moment donné est égal à la différence, si elle est positive, *entre les capitaux garantis et la valeur de rachat à cette date. Cette différence est observée support par support.*

[...]

#### **Article 3 « Dates d'effet »**

[...]

Sauf *disposition* contraire, toute opération réalisée dans le cadre du contrat *prendra effet à la date de réception de la demande par l'assureur et des éventuelles pièces requises.*

#### **Article 7 « Cotisation et répartition des cotisations »**

[...]

La phrase suivante est supprimée :

*« Les prélèvements, mensuels, trimestriels ou annuels ont lieu le 16 du mois ».*

La phrase suivante est ajoutée :

*« Le nombre de fonds/supports investis simultanément dans le cadre du présent contrat ne pourra dépasser 80 fonds/supports ».*

## **Article 9 « Garantie exprimée en unités de compte : valeur de rachat et participation aux bénéfices »**

### **Clause de sauvegarde et substitution d'unités de compte**

[...]

La phrase suivante est ajoutée :

*« En cas de déréférencement d'un support à l'initiative de l'assureur ou d'une société de gestion, l'assureur proposera par avenant un support de même nature ».*

### **Participation aux bénéfices**

En cours d'adhésion, l'adhérent bénéficie de la valorisation des actifs composant les unités de compte :

- Pour les supports *représentatifs d'unités de compte qui distribuent leurs revenus* : la *totalité* des revenus perçus est distribuée et donne lieu à l'attribution d'unités de compte ou de fractions d'unités de compte supplémentaires. Les unités de compte ou fractions d'unités de compte supplémentaires sont obtenues en divisant le dividende distribué par le support financier par la valeur de souscription du *troisième* jour de cotation suivant la date de détachement.

[...]

## **Article 12 « Arbitrages automatiques : options de gestion »**

Le contrat offre la possibilité de mettre en place des options d'arbitrages automatiques.

La phrase suivante est supprimée :

*« Ces options sont incompatibles avec les rachats partiels réguliers ».*

### **Option n°1 : Gestion Dynamisation**

L'option est renommée « Option n°1 : Gestion Bonus ».

Cette option permet à l'adhérent d'arbitrer sans frais un montant égal aux intérêts du fonds en euros *éligible arrêtés au 31 décembre de chaque année* à destination d'une *garantie libellée* en unités de compte désignée par l'adhérent. Cette opération est effectuée automatiquement par l'assureur au 15 février de chaque année.

*La valorisation de l'opération se fera conformément aux dispositions prévues à l'article 18 des présentes conditions générales valant notice d'information.*

### **Option n°2 : Gestion Ecrêtage des plus-values**

L'option est renommée « Option n°2 : Gestion protection ».

Cette option permet à l'adhérent d'arbitrer, sans frais, un montant égal aux plus-values réalisées depuis la mise en place de l'option au titre d'une ou plusieurs garanties exprimées en unités de compte.

En cas de dépassement du seuil de plus-value fixé sur chaque support (avec un minimum de 5% puis par pas de 1%), l'arbitrage *de la totalité des plus-values* a lieu à destination du fonds en euros. Le calcul de plus-values s'effectue quotidiennement sur la base d'une comparaison entre le montant valorisé à la dernière date de cotation enregistrée par l'assureur et le montant valorisé à la mise en place de l'option *sur le support concerné*.

*L'arbitrage aura pour date d'effet le jour de la constatation du franchissement du seuil. En cas d'opération en cours sur le support, la constatation est suspendue jusqu'au dénouement de l'opération concernée.*

*La valorisation de l'opération se fera conformément aux dispositions prévues à l'article 18 des présentes Conditions Générales valant notice d'information.*

### **Option n°3 : Investissement Progressif**

[...]

### **Option n°4 : Rééquilibrage**

Cette opération permet le rééquilibrage sur 5 supports au maximum, sans frais, de la répartition des encours, sur la base d'une répartition prédéfinie par l'adhérent, ou par défaut sur la base de l'allocation initiale.

Cette opération est effectuée automatiquement par l'assureur le 1<sup>er</sup> jour de chaque trimestre civil.

*La valorisation de l'opération se fera conformément aux dispositions prévues par l'article 18 des présentes Conditions Générales valant notice d'information.*

## Option n° 5 : Stop Loss

L'option est renommée « Option n°5 : Stop Loss Absolu ».

Cette option entraîne le désinvestissement total, sans frais, du ou des supports en unités de compte, vers le fonds en euros désigné à cet effet au jour de l'opération, en cas de dépassement du seuil de moins-values fixé pour chaque support par l'adhérent (avec un minimum de 5% puis par pas de 1%).

Le calcul de moins-values s'effectue quotidiennement sur la base d'une comparaison entre le montant valorisé à la dernière date de cotation enregistrée par l'assureur et le montant valorisé à la mise en place de l'option sur le support concerné.

*L'arbitrage aura pour date d'effet le jour de la constatation du franchissement du seuil. En cas d'opération en cours sur le support, la constatation est suspendue jusqu'au dénouement de l'opération concernée.*

*La valorisation de l'opération se fera conformément aux dispositions prévues à l'article 18 des présentes Conditions Générales valant notice d'information.*

### Combinaison des options

Seules les options *Gestion Protection* et *Stop Loss Absolu* peuvent être combinées. L'adhérent peut modifier ou stopper une ou plusieurs options d'arbitrages automatiques.

La phrase suivante est supprimée :

*« En cas de mise en place de rachats partiels réguliers, les options d'arbitrages automatiques ne peuvent pas être choisies par l'adhérent ».*

## Article 13 « Disponibilité du capital : rachat partiel, rachats partiels réguliers, rachat total »

### Les rachats partiels réguliers

[...]

La phrase suivante est supprimée :

*« Les demandes de mise en place, de modification de montant et/ou de la périodicité des rachats partiels réguliers reçues par l'assureur avant la fin du mois prennent effet le 16 du mois suivant ».*

La phrase suivante est ajoutée :

*« Certains supports peuvent être incompatibles avec les rachats partiels réguliers. L'adhérent en sera, le cas échéant, préalablement informé ».*

### Le rachat total

La phrase suivante est supprimée :

*« Le rachat total est subordonné à la remise à ACMN VIE de l'original du certificat d'adhésion (...) ».*

Elle est remplacée par la phrase suivante :

*« Le rachat total est subordonné à la remise à l'assureur d'une copie recto verso d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour) ».*

**L'article 15 est modifié pour intégrer un nouveau paragraphe relatif à la revalorisation du capital en cas de décès :**

## Article 15 « Décès de l'assuré »

En cas de décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion au contrat d'assurance vie P&S VIE ou durant la période de prorogation automatique par tacite reconduction, l'assureur verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) un capital déterminé en fonction des garanties en vigueur au moment du décès (voir article 2).

### Valorisation du capital en cas de décès

*Pour la garantie exprimée en euros, le capital garanti est déterminé à la date de réception de l'extrait d'acte de décès au siège de l'assureur.*

*Pour la garantie exprimée en unités de compte, le nombre d'unités de compte est déterminé à la date de réception de l'extrait d'acte de décès au siège de l'assureur.*

Le capital garanti est valorisé conformément aux procédures décrites à l'article 18.

De ce capital seront déduites les sommes restant dues à l'assureur au titre des avances préalablement consenties et des intérêts afférents.

Le règlement des capitaux est subordonné à la remise des pièces justificatives suivantes :

- un extrait d'acte de décès,
- les éventuelles attestations requises par la réglementation,
- si la garantie décès optionnelle a été souscrite, toutes pièces nécessaires à l'assureur pour constater la conformité des circonstances du décès avec la définition de la garantie (intégralité de l'acte de décès, certificat médical précisant les causes du décès, ...),
- une copie d'une pièce d'identité recto verso (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour) des bénéficiaires en cours de validité et, le cas échéant, un certificat d'hérédité ou la copie de la dévolution successorale,
- tout autre document selon la réglementation en vigueur au jour du décès.

#### **Revalorisation du capital en cas de décès**

A défaut de règlement du capital au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires à la date de survenance du premier anniversaire du décès de l'assuré, la part de capital afférente à la garantie exprimée en euros due au titre de la garantie décès principale (voir article 2 des présentes conditions générales valant notice d'information) revenant au(x) bénéficiaire(s) non réglé(s) donne lieu à une revalorisation.

Cette revalorisation débute au jour du premier anniversaire du décès de l'assuré et prend fin au jour de la réception des pièces nécessaires au paiement du capital au bénéficiaire.

Elle est calculée selon les modalités décrites ci-après :

$Part\ de\ capital\ non\ versé \times taux\ annuel\ de\ revalorisation \times nombre\ de\ jours\ entre\ le\ 1er\ anniversaire\ du\ décès\ de\ l'assuré\ et\ la\ date\ de\ réception\ des\ pièces\ nécessaires\ au\ paiement / 365.$

Le taux de revalorisation est déterminé en décembre de chaque année, pour l'année suivante, par le comité financier de l'assureur.

#### **Article 16 « Terme de l'adhésion »**

La phrase suivante est supprimée :

« Le règlement des capitaux est subordonné à la remise à l'assureur de l'original du certificat d'adhésion (...) ».

Elle est remplacée par la phrase suivante :

« Le règlement des capitaux est subordonné à la remise à l'assureur d'une copie recto verso d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour) ».

Le tableau figurant à l'article 18 est remplacé par un nouveau tableau :

#### **Article 18 « Règles de conversion en nombre d'unités de compte et de valorisation » :**

##### **Dates de valorisation**

Les délais sont exprimés en nombre de jours ouvrés.

Opération ou évènement	Date d'effet	Date de valorisation	
		Fonds en euros	Support en UC
Cotisation exceptionnelle	Date de réception de la demande et pièces requises	Date d'effet	3 jours ouvrés suivant la date d'effet
Cotisations programmées	Le 16 du mois (si réception de la demande avant la fin du mois précédent)	date d'effet	3 jours ouvrés suivant la date d'effet
Rachat	Date de réception de la demande et pièces requises	3 jours ouvrés suivant la date d'effet	
Rachats partiels réguliers	16 du mois (si réception de la demande avant la fin du mois précédent)	3 jours ouvrés suivant la date d'effet	
Arbitrage	Date de réception de la demande et pièces requises	3 jours ouvrés suivant la date d'effet	
Paiement d'un capital au terme en cas de vie	Date du terme en cas de vie	3 jours ouvrés suivant la date d'effet	
Arbitrage - Gestion Bonus	15/02	3 jours ouvrés suivant la date d'effet	
Arbitrage - Gestion Protection	Jour de constatation franchissement seuil	3 jours ouvrés suivant la date d'effet	
Arbitrage - Investissement Progressif	Premier jour du mois	3 jours ouvrés suivant la date d'effet	
Arbitrage - Rééquilibrage	1er jour de chaque trimestre civil	3 jours ouvrés suivant la date d'effet	
Arbitrage - Stop Loss Absolu	Jour de constatation franchissement seuil	3 jours ouvrés suivant la date d'effet	
Décès	Date de réception de l'acte de décès	3 jours ouvrés suivant la date d'effet	

Pour chaque garantie exprimée en unités de compte, lorsque la date de valorisation présentée dans le tableau ci-dessus est un jour férié ou un jour de non cotation, toutes les dates de valorisation des opérations sont reportées au premier jour de cotation suivant.

La phrase suivante est ajoutée :

*« Les dividendes afférents aux unités de compte sont valorisés le 3ème jour de cotation suivant la date de détachement ».*

Les phrases suivantes sont supprimées :

*« Les arbitrages réalisés dans le cadre de l'option n°3 (Investissement Progressif) et n°4 (Rééquilibrage) sont valorisés à J+3 jours ouvrés par rapport à leur date d'effet.*

*Le contrat ne prévoit pas de revalorisation des capitaux décès à l'issue de la date de valorisation prévue à cet article ».*

## **Article 19 « Frais »**

[...]

### **Frais de gestion**

[...]

Pour la garantie exprimée en unités de compte, les frais de gestion sont fixés à 0,96% maximum par an du montant de la valeur de rachat. Ils sont prélevés par diminution du nombre d'unités de compte à la fin de chaque semestre civil.

*En cours d'année, en cas de désinvestissement (décès, rachat partiel, rachat total, arbitrage), les frais de gestion sont calculés prorata temporis et prélevés sur l'ensemble des supports en unités de compte présents sur le contrat.*

[...]

**Les dispositions ci-dessous remplacent celles figurant dans l'article 21 « Autres dispositions / Demande de renseignement – Médiation / Contrôle / Prescription » :**

## **Article 21 « Autres dispositions »**

### **Demande de renseignement – Réclamation – Médiation**

Pour tout renseignement, l'adhérent peut s'adresser à son interlocuteur habituel. Si sa réponse ne le satisfait pas, il peut alors adresser sa réclamation par courrier au Service Consommateurs d'ACMN Vie, 36, rue de Messines 59686 LILLE CEDEX 9.

Si un désaccord persiste après la réponse donnée par l'assureur, l'adhérent peut demander l'avis du Médiateur, à l'adresse suivante : Le Médiateur FFSA (Fédération Française des Sociétés d'Assurances) -BP 290- 75425 PARIS Cedex 09.

*L'adhérent peut consulter la Charte de La Médiation des sociétés de la FFSA sur le site [www.ffsa.fr](http://www.ffsa.fr)*

### **Contrôle**

ACMN VIE est placée sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61, rue Taitbout - 75009 Paris.

### **Prescription**

*La prescription est régie par les articles L114-1 et L114-2 du code des assurances.*

*Selon l'article L114-1 du code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :*

*1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;*

*2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.*

*La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.*

*Selon l'article L114-2 du code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.*

L'interruption efface le délai de prescription acquis et fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien. Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont quant à elles régies par les articles 2240 à 2246 du code civil. La prescription peut être aussi suspendue. La suspension de la prescription en arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà acquis, les causes de suspension étant régies par les articles 2234 à 2239 du code civil.

**L'annexe 2 « Garantie décès plancher » est modifiée comme suit :**

[...]

Les phrases suivantes sont supprimées : « Si à la date de calcul, la provision mathématique du contrat est supérieure au cumul des versements nets, le coût de la garantie plancher est nul.

Dans le cas contraire, le coût de la garantie plancher est égal à la différence entre le cumul des versements nets et la provision mathématique, multipliée par le taux du tarif ».

Si à la date de calcul, la provision mathématique par support est supérieure au cumul des versements nets sur ce support, le coût de la garantie plancher est nul.

Dans le cas contraire, le coût de la garantie plancher est égal à la différence entre le cumul des versements nets sur le support et la provision mathématique sur ce support, multipliée par le taux du tarif ».

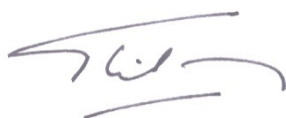
[...]

Tarif annuel en euros pour 10 000 euros de capitaux sous risque :

Age	Nouveau tarif annuel en euros	Age	Nouveau tarif annuel en euros	Age	Nouveau tarif annuel en euros
18	11,00	38	19,00	58	99,00
19	11,00	39	21,00	59	106,00
20	11,00	40	23,00	60	114,00
21	11,00	41	26,00	61	123,00
22	11,00	42	29,00	62	133,00
23	11,00	43	32,00	63	144,00
24	11,00	44	35,00	64	157,00
25	11,00	45	39,00	65	171,00
26	11,00	46	43,00	66	187,00
27	11,00	47	47,00	67	204,00
28	11,00	48	50,00	68	223,00
29	11,00	49	54,00	69	243,00
30	11,00	50	58,00	70	265,00
31	11,00	51	62,00	71	290,00
32	12,00	52	66,00	72	316,00
33	13,00	53	71,00	73	345,00
34	14,00	54	76,00	74	376,00
35	15,00	55	82,00	75	/
36	16,00	56	87,00		
37	17,00	57	93,00		

Fait à Paris le 30 juin 2014,

Pour Nord Europe Retraite  
**Philippe VASSEUR**  
 Président



Pour ACMN VIE  
**Hervé BOUCLIER**  
 Directeur Général

